

## **DIJON METROPOLE**

*Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,*

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9, L.5211-10 L.2122-17 et L.2122-23 ;
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président, notamment pour différents actes de gestion de la dette et l'autorisant à subdéléguer sa signature aux Vice-Présidents pour l'ensemble des attributions énumérées dans ladite délibération ;
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 16 juillet 2020 désignant les Vice-Présidents ;
- L'arrêté 2021-0100 du 22 octobre 2021 précisant les délégations de chacun des Vice-Présidents ;

### **ATTENDU :**

- Qu'il convient, dans un objectif de gestion active de la dette et de la trésorerie, ainsi que d'optimisation des charges financières du budget annexe DPI-DASRI de Dijon Métropole, de procéder au remboursement anticipé total de l'emprunt AN096543 souscrit auprès de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté, d'un montant initial de 300 000 € (trois cent mille euros), indexé sur Euribor 3 mois augmenté d'une marge de 0,70% ;

### **ARRÊTONS :**

**Article 1** : Il est décidé de procéder auprès de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté, sise 1 Rond-point de la Nation - BP 23088 - 21088 Dijon Cedex 9, à un remboursement anticipé total de l'emprunt référencé AN096543, et affecté au budget annexe DPI-DASRI, selon les modalités suivantes :

Montant du remboursement anticipé total : 119 482,63 € (Cent dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-deux euros et soixante-trois centimes). Ce montant s'entend hors amortissement du capital prévu à l'échéance du 25 septembre 2022 ;

Rappel de l'index du contrat : Euribor 3 mois augmenté d'une marge de 0,70% ;

Indemnité de remboursement anticipé : 1 % du capital remboursé par anticipation, conformément au contrat, soit 1 194,83 € ;

Date d'effet : 25 septembre 2022.

**Article 2** : Monsieur le Président de Dijon Métropole et Monsieur le Vice-Président en charge des Finances sont autorisés à signer les documents nécessaires à la réalisation de ce remboursement anticipé total avec la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole ;
- Monsieur le Trésorier de la Métropole ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera notifié conformément à la loi après avoir été transmis à Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Dijon, le **19 septembre 2022**

Le Président,  
François Rebsamen  
Ancien Ministre